

Republique Française
Département du Pas de Calais



Mairie
Oye-Plage

ENEDIS - Service Raccordement
BP 70525
59505 DOUAI cedex

N/Réf. : 62245 Services techniques : Notif – 2024-ST01-04PV

Objet : Arrêté de voirie portant Accord de voie
PJ : Arrêté de voirie 2024-ST01-04PV

Madame, Monsieur

Vous avez sollicité de nos services l'autorisation de procéder à des travaux de raccordements au réseau électrique au 15 rue de la Procession en agglomération de notre commune.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté de voirie portant accord de voirie 2023-ST01-04PV relatif à ces travaux. Une copie de cet arrêté de voirie devra être transmise à l'entreprise intervenante et conservée sur le chantier en cas de contrôle par nos services. L'arrêté de police circulation sera à obtenir auprès de nos services.

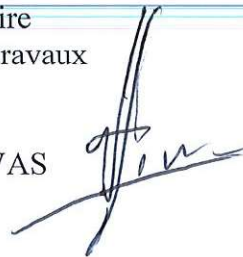
Notre service sera en charge de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté de voirie et d'organiser l'état des lieux de fin chantier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire
L'Adjoint aux travaux

José RIVAS





Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/ST01-04PV

Accord de voirie

OBJET : Accord de voirie concernant des travaux de raccordement électrique – 15 rue de la Procession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Considérant l'état des Lieux,
Considérant la demande réceptionnée le 11 janvier 2024, par laquelle ENEDIS , BP 70523 59505 DOUAI cedex sollicite, l'autorisation d'exécuter les travaux de raccordement au réseau électrique au 15 rue de la Procession, en agglomération d'OYE-PLAGE,

ACCORD DE VOIRIE

ARTICLE 1^{er} : Nature et Objet de l'autorisation

ENEDIS, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à se conformer aux dispositions des articles suivantes

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée transversale en trottoir pour procéder à un raccordement avec pose de compteur

TRANCHEE EN TROTTOIR

Le découpage du trottoir devra être exécuté à la scie, à la bêche mécanique, à la rue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive du trottoir seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure et la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètres au-dessous au du niveau de la chaussée, sauf ci-contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

La réfection définitive se fera sur toute la largeur du trottoir.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

OUVERTURE EN ACCOTEMENT ENHERBE

En accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20 cm, de la terre végétale (sans corps étranger) sera mise en œuvre jusqu'à la cote 0 et un engazonnement devra obligatoirement être réalisé.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au-dessous du niveau de la chaussée, sauf contre-indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les prescriptions concernant la réception et la garantie s'appliquent pour les tranchées en accotement.

REFECTION PROVISOIRE

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

REFECTION DEFINITIVE

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.

La réfection définitive comprendra également la reprise des délaissés de largeur inférieur à 30 cm des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que les regards de visite, bouches à clé, bouches d'égout...

POSE DE COMPTEUR

Le coffret pour compteur devra être implanté en limite du domaine public et sur terrain privé

DISPOSITION SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de déneigements, le risques de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des nouvellement affectants les tabliers d'ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre tous les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble au service public.

Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles et de faire part au bénéficiaire, qui en cas de résultats négatifs, les manquements en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai et à leurs charges.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages.

La veille de l'intervention, il est indispensable de prévenir les services techniques de la commune au 03.21.365.75.05 ou par mail : st@oye-plage.fr

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur la dépendance de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En particulier, la signalisation de l'occupation devra être maintenue de jour comme de nuit et le bénéficiaire sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les panneaux rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur des supports implantés au sol, selon les indications qui seront fournis par le gestionnaire de voirie. Un registre répertoriant les précautions prises (contrôle de la signalisation temporaire etc...) pourra être tenu à jour.

Le bénéficiaire devra préciser les noms et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les weekends et jours fériés et l'afficher également au droit de l'occupation.

Si besoin, un arrêté de circulation devra être obtenu de l'autorité compétente disposant du pouvoir de police.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture et de chantier et récolement

L'ouverture du chantier est fixée au 22 Janvier 2024.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

BRANCHEMENT

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargé des travaux devra notifier par écrit la date d'achèvement de ces travaux.

En fonction de la qualité de la réfection et de la remise en état des abords de la tranchée, la réception sera prononcée. Jusqu'à ce jour l'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en états des abords de la tranchée n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, la réception n'est pas prononcée et oblige donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, si possible sous forme de fichiers informatiques en coordonnées Lambert II étendu.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis de la Commune d'Oye-plage représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès des services techniques de la commune.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Pour le Maire d'OYE-PLAGE
L' Adjoint aux travaux



ANNEXES :

Fiche technique de reconstitution trottoir et des espaces enherbés

DIFFUSION

ENEDIS pour attribution

La commune d'Oye-Plage pour attribution



COUPE DE TRANCHEE TROTTOIR OU ACCOTÉ

Matériau préconisé par la commune

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

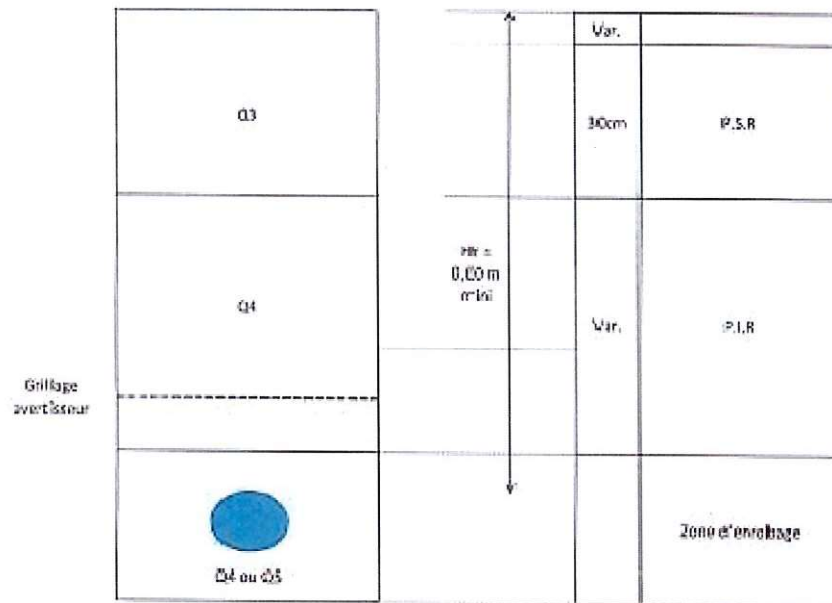
Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le

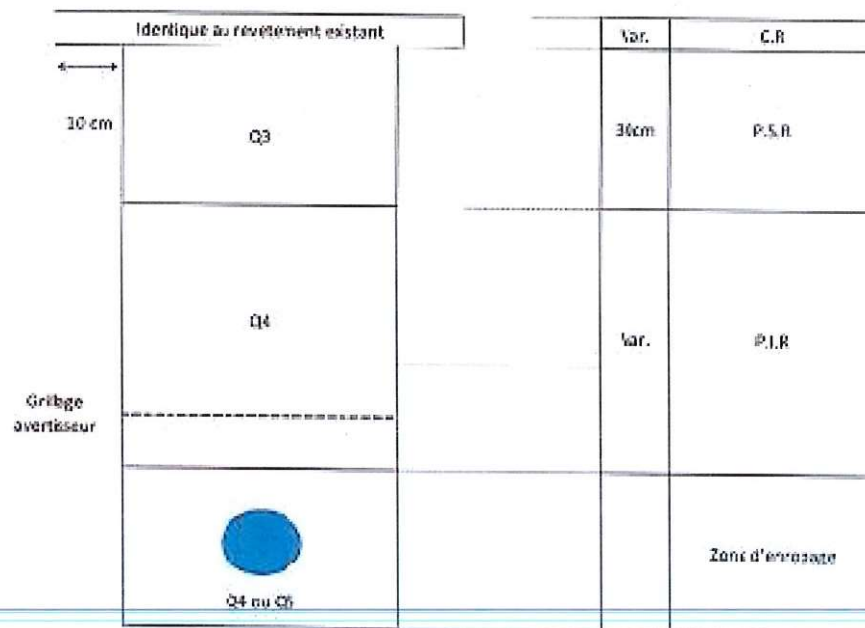
ID : 062-216206458-20240117-2024_ST01_04PV-AI



REFECTION PROVISOIRE



REFECTION DEFINITIVE



- Lors de réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée
- Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10 cm de part et d'autre des bord de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme
- Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent réalisés
- Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordure caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE
- La signalisation horizontale est à refaire à l'identique



COUPE DE TRANCHEE ACCOTEMENT

Matériau préconisé par la commune

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le

ID : 062-216206458-20240117-2024_ST01_04PV-AI



ENHERBE

Le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10 cm avec engazonnement.

